REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/22839/2022 **ACJC/1077/2023**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 24 AOÛT 2023

Entre

Madame A_____, domiciliée _____, appelante d'un jugement rendu par la 21ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 5 juillet 2023, comparant par Me David METZGER, avocat, COLLECTIF DE DÉFENSE, boulevard de Saint-Georges 72, 1205 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et

Monsieur B_____, domicilié _____, intimé, comparant par Me Anne ISELI DUBOIS, avocate, IDR AVOCATS, rue Neuve-du-Molard 4-6, 1204 Genève, en l'Étude de laquelle il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 25 août 2023.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/7909/2023 rendu le 5 juillet 2023 par le Tribunal de première instance, lequel a statué sur mesures protectrices de l'union conjugale;

Vu l'appel formé par A_____ contre ce jugement;

Attendu que, dans son mémoire réponse, B_____ a formé un appel joint et pris des conclusions en modification du dispositif du jugement précité;

Considérant, **EN DROIT**, que la procédure sommaire est applicable à la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC);

Que l'appel joint est irrecevable en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC);

Que dès lors l'appel joint formé par B_____ sera déclaré irrecevable;

Qu'il sera statué sur les frais judiciaires relatifs à la présente décision dans le cadre de l'arrêt au fond.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Déclare irrecevable l'appel joint formé par B_____ contre le jugement JTPI/7909/2023 rendu le 5 juillet 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22839/2022-21.

Dit qu'il sera statué sur les frais judiciaires relatifs à la présente décision dans l'arrêt au fond.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, *présidente ad interim*; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente *ad interim* :	La greffière :
Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ	Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions supérieure à 30'000 fr.